



Autorité environnementale

<http://www.cgedd developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Ambérieu-en-Bugey (01)

n° : F-084-20-P-034

Décision n° F-084-20-P-034 en date du 1^{er} mars 2021

**Décision du 1^{er} mars 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-20-P-034, présentée par la préfecture de l'Ain, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 décembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) d'Ambérieu-en-Bugey (01) à modifier :

- la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01) fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 20 janvier 2014 ; il porte sur les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, dont notamment « l'Albarine », et par remontée de nappe, et sur les risques de glissement de terrain ;
- le règlement actuel du PPRn interdit dans toutes les zones exposées aux risques de glissement de terrain (« zones rouges » ou « zones bleues » pour ces risques) tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de hauteur supérieure à 3 m et/ou de pente de talus supérieure à 30°. En dehors de ces zones, il prescrit que les déblais ne doivent pas dépasser 3 m et/ou présenter une pente de talus supérieure à 30° ;
- la modification du PPRn concerne principalement les zones situées en dehors des zones rouges ou bleues pour les risques de glissement de terrain et vise à y permettre des projets de renouvellement urbain prévoyant des parkings souterrains :
 - dans toutes ces zones, les projets impliquant des déblais dépassant 3 m et/ou présentant une pente de talus supérieure à 30° ne seront plus interdits, sous réserve de réaliser une étude géotechnique précise portant sur l'adaptation de la construction à la nature du terrain et la définition de mesures constructives et architecturales que le pétitionnaire devra mettre en œuvre ;
 - de plus, tous les projets impliquant des travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement seront subordonnés à la réalisation d'une étude géotechnique analogue dès lors qu'ils seront situés en zone classée rouge ou bleue par le PPRn en raison des risques d'inondation mais pas pour les risques de glissement de terrain ;
- s'agissant des zones rouges ou bleues pour les risques de glissement de terrain :
 - le règlement modifié maintiendra l'interdiction de tous les travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de hauteur supérieure à 3 m et/ou de pente de talus supérieure à 30° ;
 - il étendra à toutes les zones bleues pour les risques de glissement de terrain l'obligation, pour les projets qui y seront autorisés, de réaliser l'étude géotechnique mentionnée ci-dessus ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la modification du PPRn n'affectera pas le caractère constructible ou non des différentes zones du territoire de la commune définies par son plan local d'urbanisme et le PPRn. En particulier, elle n'aura pas d'incidences sur les zones sensibles sur le plan environnemental ;
- elle ne générera pas de report d'urbanisation et favorisera la concentration du bâti dans les zones constructibles, le dossier identifiant déjà deux projets de renouvellement urbain comprenant des parkings souterrains rendus possibles par la modification du PPRn ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques naturels d'Ambérieu-en-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques naturels d'Ambérieu-en-Bugey (01), n° F-084-20-P-034, présentée par la préfecture de l'Ain, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 1^{er} mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.